

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.									
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	-	La ligne 1.000 francs	
		Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f		Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
		Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f			
		Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.					
		Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro						
		Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2019
29 avril Arrêté ministériel n° 014346 portant clôture de la liquidation de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) 1169

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

*Arrêté ministériel n° 014346 du 29 avril 2019
portant clôture de la liquidation de la Société
nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS)*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;

VU le décret n° 84-992 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;

VU le décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des directeurs généraux ou directeurs, des présidents et membres des Conseils d'administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics ;

VU le décret n° 2019-759 du 06 avril 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2019-762 du 07 avril 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-769 du 08 avril 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'arrêté n° 005726/MEF/DGCPT/DSP du 23 avril 2013 portant création, composition et fonctionnement du Comité de répartition des actifs de l'ex-SNCS ;

VU l'arrêté n° 021446/MEFP/DGCPT/DSP/DLR du 23 novembre 2015 portant nomination du liquidateur de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal ;

VU le rapport du Comité de répartition des actifs de l'ex-SNCS ;
VU le rapport de clôture de la liquidation ;
VU l'avis de la Commission de Contrôle de la liquidation de la SNCS en sa séance du 02 mars 2017,

ARRÈTE :

Article premier.- Est déclarée close la liquidation de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS).

Art. 2. - Le mandat initial du liquidateur, renouvelé pour six (06) mois, est, à titre de régularisation, prorogé jusqu'à la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Birame Ndiaye MBENGUE, Liquidateur de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS).

Art. 4. - Le patrimoine restant de la société liquidée est transféré à l'Etat.

Art. 5. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Art. 6. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général du Budget, l'Agent judiciaire de l'Etat et le Liquidateur sortant procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7516